

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.573

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET À LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

PROJET

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 573

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET À LA PROTECTION DES
PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 11 octobre 2022, le *Règlement MRC2022 – Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, applicable par la Sûreté du Québec*;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'adopter un règlement complémentaire au *Règlement MRC2022* pour réglementer certains sujets spécifiques, reliés à la sécurité publique et à la protection des personnes et des propriétés, qui serait applicable par la Municipalité et les personnes désignées par celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le **8 octobre** 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.1 - Préambule	5
ARTICLE 1.2 – Titre du règlement	5
ARTICLE 1.3 - Définitions	5
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT	6
ARTICLE 2.1 – Appareils effaroucheurs.....	6
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES PRIVÉS.....	6
ARTICLE 3.1 – Propreté des terrains	6
ARTICLE 3.2 – Entreposage/Remisage d'équipements	6
ARTICLE 3.3 – Accumulation d'eau.....	7
ARTICLE 3.4 – Dénivellation	7
ARTICLE 3.5 – Remblayage.....	7
ARTICLE 3.6 – Arbres et végétation.....	7
ARTICLE 3.7 – Déversement des déchets/substances dangereuses	7
ARTICLE 3.8 – Dépôt/Entreposage des déchets/substances dangereuses.....	7
ARTICLE 3.9 – Transport des déchets	7
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.....	8
ARTICLE 4.1 – Entretien des endroits publics.....	8
ARTICLE 4.2 – Aménagement et entretien de l'emprise publique	8
ARTICLE 4.3 – Borne-fontaine.....	8
ARTICLE 4.4 – Dommages à la propriété publique	8
ARTICLE 4.5 – Arbre ou aménagement sur un terrain public.....	8
ARTICLE 4.6 – Enseigne et signalisation	8
ARTICLE 4.7 – Neige et glace sur un terrain public.....	8
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	9
ARTICLE 5.1 – Autorité compétente	9
ARTICLE 5.2 – Pouvoirs et attributions de l'autorité compétente	9
ARTICLE 5.3 – Participation	9
ARTICLE 5.4 – Refus	9
ARTICLE 5.5 – Avis de non-conformité	9
ARTICLE 5.6 – Non-respect de l'avis.....	10
ARTICLE 5.7 – Permis.....	10
ARTICLE 5.8 – Constat d'infraction.....	10
ARTICLE 5.9 – Pénalités et recours judiciaires	10
ARTICLE 5.10 – Préséance.....	10
ARTICLE 5.11 – Entrée en vigueur.....	10

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement no.573 – Règlement complémentaire relatif à la sécurité publique et à la protection des personnes et des propriétés.*

ARTICLE 1.3 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Appareil effaroucheur :** Tout appareil destiné à faire du bruit et utilisé comme moyen pour effrayer ou éloigner un animal, un prédateur ou tout autre être vivant.
- Autorité compétente:** Personnes désignées par le conseil municipal et chargées de l'application du présent règlement.
- Emprise publique :** Partie de terrain appartenant à la municipalité et comprenant une voie de circulation et ses abords jusqu'à la limite des propriétés privées.
- Endroit public :** Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractères public.
- Parc :** Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.
- Propriété publique :** Tout bien, équipement ou immeuble appartenant à la municipalité.
- Récidive :** Se trouve en état de récidive la personne qui a déjà plaidé coupable à l'infraction reprochée ou qui a déjà été condamnée et qui commet à nouveau une infraction susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.
- Véhicules :** Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien excluant les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations les lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.
- Voie de circulation :** Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 2.1 – Appareils effaroucheurs

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un appareil effaroucheur ou tout autre appareil similaire et ne respectant pas un ou plusieurs des critères suivants :

- a) L'appareil doit être disposé sur une terre en culture situé à l'intérieur de la région agricole désignée par décret selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1);
- b) L'appareil doit être utilisé aux fins d'une exploitation agricole enregistrée selon la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation* (chapitre M-14);
- c) L'appareil doit être utilisé durant la période autorisée, soit de la semence jusqu'à la récolte;
- d) L'appareil doit être utilisé durant la période autorisée, soit 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, tel qu'établi par le *Conseil national de recherche du Canada* (CNRC);
- e) Dans le cas d'un canon, l'intervalle entre les détonations doit être d'au minimum 4 minutes par canon;
- f) Un maximum d'un appareil effaroucheur pour un minimum d'un hectare de terre en culture conforme au paragraphe i) est autorisé;
- g) L'appareil doit être disposé à un minimum de 100 mètres d'une résidence, à l'exception de celle du producteur agricole utilisant l'appareil;
- h) L'appareil doit être disposé de façon que la direction de l'appareil, pour la provenance du son, soit positionnée dans le sens opposé des résidences pour tout appareil disposé à moins de 300 mètres d'une résidence;
- i) L'appareil doit être utilisé seulement aux fins de protection d'une culture de petits fruits, incluant les vignes, ou du maïs sucré. L'utilisation d'un appareil effaroucheur pour toute autre culture doit être justifiée par un rapport agronomique réalisé par un professionnel qualifié, lequel rapport doit être transmis à la municipalité.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES PRIVÉS

ARTICLE 3.1 – Propreté des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser, une accumulation ou amoncellement de débris, détritiques ou autre matière résiduelle, de manière non limitative, tels que de la terre, de la glaise, de la pierre, brique, béton, des matériaux de construction ou de démolition, du métal, de la ferraille, des pneus, souche, branches d'arbres, arbre mort ou dangereux, feuilles mortes, tourbe, gazon coupé, immondices, de même que tout mélange de ceux-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce ou d'une entreprise nécessitant l'entreposage de ces matières et dans une zone municipale prévue à cette fin.

ARTICLE 3.2 – Entreposage/Remisage d'équipements

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'entreposer, remiser ou déposer sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) Tout meuble ou électroménager;
- b) Une carcasse métallique hors d'usage ou hors d'état de fonctionnement et/ou servant à un usage différent de celui pour lequel il est conçu originalement;

- c) Un ou des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.
Aux fins du présent article, l'expression véhicule automobile désigne tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2).

ARTICLE 3.3 – Accumulation d'eau

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser sur ce terrain de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée ou toute autre matière putride.

ARTICLE 3.4 – Dénivellation

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain bâti ou non de laisser subsister sur ce terrain une excavation, un trou, une baissière, de manière qu'il puissent s'y amasser des eaux sales, stagnantes, corrompues ou putrides, ou de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain visé doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux sales ou pour combler et niveler convenablement le terrain.

ARTICLE 3.5 – Remblayage

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'effectuer du remblayage sur ce terrain avec des matières telles que des ordures ménagères, du bois, des arbres ou branches d'arbre ou des matériaux de démolition.

ARTICLE 3.6 – Arbres et végétation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux ou de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

Constitue également une nuisance et est prohibé, le fait de laisser croître, sur sa propriété, des arbres, des bosquets, des arbustes, ou des haies qui nuisent aux réverbères ou aux enseignes routières.

ARTICLE 3.7 – Déversement des déchets/substances dangereuses

Constitue une nuisance et est prohibé, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment de faire décharger ou de permettre que soient déchargées, par un canal, un égout ou un autre moyen, des eaux sales ou corrompues provenant de ce bâtiment, voie de circulation ou sur une propriété publique.

ARTICLE 3.8 – Dépôt/Entreposage des déchets/substances dangereuses

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles, de la graisse ou tous autres produits dangereux à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 3.9 – Transport des déchets

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de transporter, dans les limites de la municipalité, des déchets, de la poussière, de la terre, des roches, du gravier, du sable, du ciment ou toute autre matière en vrac, dans un véhicule non fermé et non couvert d'une toile ou bâche solidement fixée.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

ARTICLE 4.1 – Entretien des endroits publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou permettre que soient jetés ou déposés quelconques matières sur une propriété publique, un cours d'eau ou un fossé municipal.

ARTICLE 4.2 – Aménagement et entretien de l'emprise publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne :

- a) D'installer toute construction dans la partie de terrain comprise dans l'emprise publique;
- b) De ne pas maintenir l'emprise publique libre de toute obstruction ou empiètement décrété en vertu du présent règlement;
- c) De ne pas procéder à l'aménagement et l'entretien de la partie végétalisée de l'emprise publique contigüe à sa propriété, sous respect des normes prescrites au règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 4.3 – Borne-fontaine

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser les bornes fontaines, bouche d'incendie, boîte de service (bonhomme à l'eau), valves ou autre tuyauterie de la municipalité, à moins d'avoir été dûment autorisé par celle-ci.

ARTICLE 4.4 – Dommage à la propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour quiconque, de causer des dommages, de souiller ou d'endommager toute propriété publique.

ARTICLE 4.5 – Arbre ou aménagement sur un terrain public

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou des endroits publics.

ARTICLE 4.6 – Enseigne et signalisation

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique et, notamment, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture publique.

ARTICLE 4.7 – Neige et glace sur un terrain public

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée sur une propriété publique ou à moins d'un mètre virgule cinq (1,5 m) d'une borne-fontaine, d'une bouche d'incendie ou de toute signalisation routière.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 5.1 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la ou des personnes désignées par le conseil municipal et chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5.2 – Pouvoirs et attributions de l'autorité compétente

Sans limiter la portée de ce qui suit, les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toute plainte et de prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De visiter et d'examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant sa qualité;
- c) D'exiger des essais, des études de professionnels ou des analyses afin de valider la conformité au présent règlement ;
- d) De constituer un dossier pour chacun des immeubles qui ont fait l'objet d'une inspection et y consigner toutes les informations qui s'y rapportent;
- e) De signifier les avis de non-conformité et de délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement;
- f) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 5.3 – Participation

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 5.4 – Refus

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, l'accès à une propriété ou un bâtiment.

ARTICLE 5.5 – Avis de non-conformité

Tout avis de non-conformité transmis en vertu du présent règlement doit être adressé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation.

Cet avis doit, en plus de donner une description du bâtiment en cause, indiquer, d'une façon claire et précise :

- a) La nature de la contravention;
- b) Les mesures à prendre pour y remédier;
- c) Le délai accordé pour se conformer à l'avis.

ARTICLE 5.6 – Non-respect de l’avis

À défaut du propriétaire, de l’occupant ou du responsable des lieux de se conformer à l’avis de la personne désignée l’enjoignant de procéder au nettoyage des lieux et de faire cesser toute nuisance identifiée, la municipalité pourra s’adresser à la Cour de juridiction compétente pour obtenir l’autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage et autre remède utile afin que cessent les nuisances, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux et demander que les coûts encourus par la municipalité pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

Tout défaut de se conformer à l’avis de non-conformité dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5.7 – Permis

Lorsqu’un permis est requis pour l’exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s’appliquent en l’espèce.

ARTICLE 5.8 – Constat d’infraction

Lorsqu’il y a infraction à l’une des dispositions du présent règlement, l’autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d’infraction.

ARTICLE 5.9 – Pénalités et recours judiciaires

Quiconque contrevient à quelconque article du présent règlement, commet une infraction et est passible d’une amende :

- Dans le cas d’une personne physique, d’une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et d’une amende maximale de mille dollars (1000\$) pour une première infraction et d’une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) et d’une amende maximale de deux mille dollars (2000\$) pour toute récidive;
- Dans le cas d’une personne morale, d’une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) et d’une amende maximale de deux mille dollars (2000\$) pour une première infraction et d’une amende minimale de huit cents dollars (800\$) et d’une amende maximale de quatre mille dollars (4000\$) pour toute récidive;

En plus des recours prévus au présent article, le Conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale dont, notamment, tous les recours prévus par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (chapitre A-19.1) ou par la *Loi sur la qualité de l’environnement* (chapitre Q-2).

ARTICLE 5.10 – Préséance

En cas d’incompatibilité entre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s’applique.

En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et de toute loi provinciale ou fédérale ou du règlement adopté en vertu d’une loi provinciale ou fédérale, ces dernières dispositions prévalent.

ARTICLE 5.11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi, soit le jour de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ *2024.*

PROJET